

Toulouse le 24 mai 2022

Madame la Présidente,

Le 17 mai dernier, par mail, vous m'avez saisi concernant l'implantation de 12 dark kitchens (en fait 12 box d'après le jargon utilisé par les promoteurs de ce concept) dans le quartier des Chalets sur l'emplacement d'un ancien restaurant dont avaient eu à se plaindre déjà les résidents du quartier.

Vous m'avez posé deux questions auxquelles je viens répondre par la présente : Vous vous soumettez au vote des citoyens pour intégrer l'Assemblée Nationale et c'est à ce titre que nous vous interpellons.

Prévoyez-vous d'agir pour réglementer ce type d'établissement, établir juridiquement qu'il s'agit plus d'une entreprise agroalimentaire que d'un restaurant et interdire leur installation en centre-ville ?

En préambule je voudrais indiquer que travaillant au sein du secteur du tourisme régional depuis 24 ans, et ayant eu pour mission, notamment, d'accompagner, dans le cadre de leur rénovation, des restaurants et hôtels restaurants au sein de l'ex région Midi-Pyrénées, cette apparition soudaine de « dark kitchens » me laisse perplexe voire pantois et ce à plusieurs titres :

- 1 Ce type d'établissements que je me refuse à dénommer « restaurant » a pour objet d'élaborer des plats à partir de matières premières alimentaires, sans qu'une quelconque personne puisse les consommer sur place, puisque justement ce n'est pas l'objet. Je ne comprends pas donc de quelle manière ce type d'établissement peut revendiquer le titre de restaurant. A tout le moins, cela s'apparente plus à de la confection d'aliments, donc se rapproche plus de l'industrie alimentaire que du restaurant tel qu'on peut le concevoir. Même les établissements de restauration dite rapide (telles que les grandes enseignes de burgers ou de tacos) ont au sein de leurs établissements un espace au sein duquel leurs consommateurs peuvent se restaurer.
- 2 Effectivement ce type d'établissement ne peut se revendiquer d'un code NAF de la restauration, puisque ce code NAF relatif à la restauration précise que Les activités couvertes par 5610A sont
 - Activité de restauration avec un service à la table ;
 - Activités des bars et des restaurants avec service de salle installés à bord de moyens de transport, s'ils sont exploités par des unités distinctes.

D'autre part, je suis très curieux de savoir de quelle convention collective relèvent les salariés qui confectionnent les plats à emporter. De la même façon il me serait agréable de savoir à quels types de contrôle d'hygiène sont soumis ce type d'établissements ainsi qu'à quel type de TVA.

Enfin l'utilisation les services de plate-forme de commande et de transport (Uber Eats et autres) telles que nous en avons connaissance relèvent plus de la volonté capitalistique que d'une volonté de développement de l'emploi pérenne et durable, puisque ces plates formes font appels à des travailleurs indépendants, payés de surcroit à la course, me semble-t-il.

4 Ce type d'établissements risque, s'il se développe, de porter aussi fortement atteinte aux restaurants sur le plan financier (puisque je doute que les « dark kitchen » relévent du même taux de TVA, aient les mêmes charges sociales, de ménage, de blanchisserie et de pas de porte que les restaurants), sans compter que fabriquer des plats à la chaine n'est pas non plus une garantie gustative. Sur ce dernier plan, je pense que ce type d'établissements pourrait même porter atteinte, à terme, à la réputation globale de la restauration de qualité.

5 Enfin il va de soi, pour moi, que ce type d'établissements relevant plus de l'industrie alimentaire que du restaurant, n'a pas sa place aux centres des villes et en particulier à Toulouse. Il devrait être « relocalisé » en zone industrielle ou artisanale.

En conclusion je m'engage à d'une part à ce que type d'établissement ne puisse pas être qualifié de restaurant, et d'autre part à ce que ce type d'établissement soit un ressortissant de la nomenclature NAF de la Division 10 (Industries alimentaires).

Prévoyez-vous, comme dans certaines villes, pour les sociétés déjà en place, d'interdire le centre-ville à partir de 11h30 aux scooters thermiques ?

Concernant cette question, je réponds aussi positivement. Effectivement l'utilisation excessive de scooters à moteur thermique ne peut que produire de la pollution atmosphérique et sonore.

Je ne pense pas que faire appel à la bonne volonté, au sens collectif et à la prise de conscience des plates-formes de transport soient suffisants pour que les types de nuisances, que je viens d'évoquer brièvement au-dessus, disparaissent.

Il faut donc faire appel à la loi.

Pour ma part je soutiendrai un texte de loi ou un arrêté municipal interdisant la circulation des scooters thermiques au centre-ville de Toulouse après 11h30. Autant que je me souvienne, la municipalité de Toulouse a déjà pris ce type d'arrêté pour les livraisons dans le centre-ville.

Mais les pouvoirs publics doivent aussi prendre leurs responsabilités et proposer des mesures fiscales incitatives, comme cela existe pour les vélos électriques notamment ici à Toulouse pour les citoyens.

Enfin remplacer les scooters thermiques par des scooters électriques ne résoudra pas le problème du stationnement. Il faudra donc aussi saisir les pouvoirs publics (mairie ou

métrople) pour que soient créées des places de stationnement spécifiques aux deux-roues à moteur électrique, munies de bornes de recharge.

En conclusion je trouve particulièrement malheureux et triste que des individus prennent appui

- sur des facilités accordées aux restaurants pendant la période de confinement pour qu'ils continuent leurs activités, par la possibilité de fabriquer des plats à emporter,
- sur un vide juridique

pour développer de ce type d'établissements, qui non seulement font concurrence aux restaurants dits traditionnels, produisent divers nuisances sonores, pollulantes etc mais en plus participent à la précarisation sociale.

J'espère ne pas avoir été trop long, en vous remerciant de votre saisine,

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, mes salutations républicaines,

Pierre Nicolas Bapt Candidat Titulaire PRG 1ère Circonscription de Haute Garonne